

GE_GERICHTE ATAS/852/2023 vom 6. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/852/2023 du 6 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/852/2023 del 6 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Déclare la demande de révision recevable.

Au fond :

E. 2

L'admet.

E. 3

Annule le dispositif de l'ATAS/784/2023 du 9 octobre 2023. Cela fait et statuant à nouveau :

E. 4

Invite la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à transférer, du compte de Monsieur B_____, n° AVS 1_____, compte de libre passage n° 3_____, la somme de CHF 6'404.30 sur le compte de libre passage qu'elle détient au nom de Madame C_____, née D_____, n° AVS 2_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 3 novembre 2020 jusqu'au moment du transfert.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.